

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LES TRAVAUX

Adresse

ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Numéro de demande

Date de réception de la demande

IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Si le requérant est différent du propriétaire, il doit fournir une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à déposer la demande.

Nom

Adresse

Code postal

Courriel

Téléphone

Cellulaire

STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

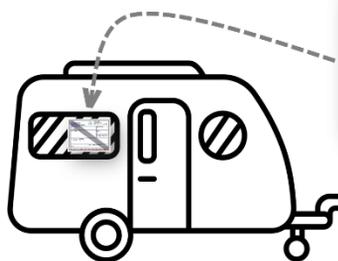
Stationnement/remisage d'un véhicule récréatif, durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

Je déclare que les exigences de l'article 10.2.4 du Règlement de zonage 1933-24 concernant le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif seront respectées.

Voir l'extrait
au verso.

IMPORTANT : Le permis (carton) devra être imprimé et affiché sur le véhicule récréatif stationné ou remisé, dans un endroit visible de l'extérieur.

Vous ne pouvez pas l'imprimer?
Communiquez avec nous pour en obtenir une copie papier.



DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné, certifie que tous les renseignements fournis concernant la demande sont, à tous les égards, vrais, complets et exacts.

.....
Signature du demandeur

.....
Date

IMPORTANT : Le fait de ne pas répondre à toutes les questions retardera le traitement de votre demande.

Ce formulaire n'est pas un permis ni un certificat d'autorisation.

Pour prendre connaissance de la réglementation applicable, veuillez vous référer aux règlements et aux lois en vigueur.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

EXTRAIT DE LA RÈGLEMENTATION

Définition d'un véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières, qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheel), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

(Règlement de zonage 1933-24, article 1.5)

Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif

Il est strictement interdit de stationner ou de remiser un véhicule récréatif. Toutefois, un seul véhicule récréatif peut être stationné ou remisé par terrain où un usage résidentiel est exercé, selon les normes suivantes :

1. Il ne s'agit pas d'un terrain vacant (sans bâtiment principal).
2. En zone villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de 2 véhicules récréatifs sur un terrain, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé).
3. L'implantation du véhicule récréatif stationné ou remisé doit respecter une distance minimale de la ligne de terrain avant équivalente à la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications et selon les cas suivants :
 - a) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le lac ou cours d'eau, et ce, même s'il respecte les distances minimales;
 - b) lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un terrain non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés, tels un auvent, un tapis de sol, une antenne, ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

(Règlement de zonage 1933-24, article 10.2.4)

